



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°87 publié le 08/11/2013
87- RAA spécial du 8 novembre 2013

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

2013304-0005 - Arrêté préfectoral fixant le prix du mètre carré corrigé et la valeur du point servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2013 Arrêté [Voir](#)

2013304-0006 - Arrêté préfectoral fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2013 Arrêté [Voir](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

2013294-0006 - Arrêté du 21 octobre portant autorisation d'installation d'enseignes commerciales sur un bâtiment de la ville de Beaufreuil Arrêté [Voir](#)

2013294-0007 - Arrêté du 21 octobre 2013 portant autorisation d'installation d'enseignes commerciales sur un bâtiment de la ville de Morannes Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2013308-0001 - arrêté portant autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs anti-gissants sur des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

2013217-0002 - arrêté modificatif portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° R/261210/F/049/S/077 concernant l'entreprise PAYSAGISTES DU HAUT ANJOU sise à ETRICHE Arrêté [Voir](#)

2013274-0004 - Arrêté modificatif portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/220410/F/049/S/034 concernant l'EURL BRIOLLAY JARDINS SERVICES sise à BRIOLLAY Arrêté [Voir](#)

2013276-0008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/795103563 concernant l'entreprise CHARREAU Frédéric, enseigne "FC SERVICES" sise AVRILLÉ Autre [Voir](#)

PREFECTURE 35

2013304-0008 - Arrêté du 31 octobre 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vaine Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2013301-0004 - portant agrément du centre de formation d'Angers de la SNSM pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2013310-0003 - Remaniement cadastral - ouverture des travaux Commune de Brah-sur-Authion Arrêté [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2013310-0001 - arrêté sous-préfectoral en date du 6 novembre 2013 autorisant une épreuve de Bike and Run le dimanche 10 novembre 2013 à St Christophe du Bois Arrêté [Voir](#)

2013310-0002 - arrêté sous-préfectoral en date du 6 novembre 2013 autorisant une épreuve de cyclo-cross le lundi 11 novembre 2013 à Cholet Arrêté [Voir](#)



001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013304-0005

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 31 Octobre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

Arrêté préfectoral fixant le prix du mètre carré corrigé et la valeur du point servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2013



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole

2013304-0005

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

fixant le prix du mètre carré corrigé et la valeur du point servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2013.

- VU le code rural et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3,
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,
VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
VU l'arrêté du 5 août 2013 constatant pour 2013 l'indice national des fermages,
VU l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (*maxima* et *minima*) en date du 29 octobre 1997 et son arrêté modificatif DAPI-BCC n°2009-557 du 25 mai 2009,
VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion en date du 18 octobre 2013,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

La valeur du point servant à la détermination de la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitation est augmentée de 2,63 % et est portée à 1,9766 € compte tenu de l'indice national des fermages calculé pour l'année 2013.

A compter du 1er octobre 2013, et jusqu'au 30 septembre 2014, les *maxima* et les *minima* sont ainsi fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Bâtiments d'exploitation

Catégories bâtiments d'exploitation	Points	Valeur du point au 01/10/13	Maxima et minima en EUROS actualisés au 01/10/2013
I - maximum	800	1,9766	1581,28
minimum	700	1,9766	1383,62
II - maximum	700	1,9766	1383,62
minimum	600	1,9766	1185,96
III - maximum	600	1,9766	1185,96
minimum	500	1,9766	988,30
IV - maximum	500	1,9766	988,30
minimum	400	1,9766	790,64
V - maximum	400	1,9766	790,64
minimum	300	1,9766	592,98
VI - maximum	300	1,9766	592,98
minimum	200	1,9766	395,32
VII - maximum	200	1,9766	395,32
minimum	100	1,9766	197,66
VIII - maximum	100	1,9766	197,66
minimum	50	1,9766	98,83

Terres nues

Catégories terres nues	Points	Valeur du point au 01/10/13	Maxima et minima en EUROS actualisés au 01/10/2013
I - maximum	80	1,9766	158,13
minimum	70	1,9766	138,36
II - maximum	70	1,9766	138,36
minimum	60	1,9766	118,60
III - maximum	60	1,9766	118,60
minimum	50	1,9766	98,83
IV - maximum	50	1,9766	98,83
minimum	40	1,9766	79,06
V - maximum	40	1,9766	79,06
minimum	10	1,9766	19,77

Article 2

La valeur du mètre carré corrigé entrant dans le calcul du loyer des bâtiments d'habitation est augmentée de 1,54 % et est ainsi portée à 22,25 €, compte tenu de l'indice national de référence des loyers établi par l'INSEE passé de 122,37 à 124,25 entre le 1er trimestre 2012 et celui de 2013.

A compter du 1er octobre 2013, et jusqu'au 30 septembre 2014 les *maxima* et les *minima* sont ainsi fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégorie Bâtiments d'habitation (arrêté du 29 octobre 1997)

CATEGORIES	m ²	EUROS
Première		
Maximum	180	4 005,00
Minimum	155	3 448,75
Deuxième		0,00
Maximum	154	3 426,50
Minimum	130	2 892,50
Troisième		0,00
Maximum	129	2 870,25
Minimum	105	2 336,25
Quatrième		0,00
Maximum	104	2 314,00
Minimum	80	1 780,00
Cinquième		
Maximum	79	1 757,75
Minimum	55	1 223,75

Catégorie Bâtiments d'habitation (arrêté du 25 mai 2009)

	Loyer minimal		Loyer maximal	
	(€/m2/mois)	(€/m2/an)	(€/m2/mois)	(€/m2/an)
Cat 1 : 9-99 m2	1,07	12,79	4,74	57,00
Cat 2 : 100-149 m2	1,02	12,14	4,52	54,16
Cat 3 : 150-199 m2	0,95	11,51	4,26	51,31
Cat 4 : > 200 m2	0,89	10,86	4,04	48,47

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 31 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

SIGNE : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013304-0006

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 31 Octobre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

Arrêté préfectoral fixant le cours des denrées
viticoles servant au calcul du prix des
fermages pour l'échéance du 1er novembre
2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole**

2013304-0006

ARRETE

**fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages
pour l'échéance du 1er novembre 2013**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'article R.411-5 du Code Rural,

VU les arrêtés préfectoraux, SG/BI n° 88-284 du 15 avril 1988, SG/BI n° 91-14 du 7 janvier 1991 et SG/BCA n° 97-2149 du 29 octobre 1997 modifié par l'arrêté SG/MAP n° 2011-190 du 27 octobre 2011 et par l'arrêté 2012313-0003 du 8 novembre 2012,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 18 octobre 2013,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1er

Les cours moyens des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2013 sont fixés ainsi qu'il suit :

Selon l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997

DENREES	Echéance annuelle au 01/11/2013 €/HL
ANJOU BLANC	83
ANJOU ROUGE	131
ANJOU VILLAGES	144
SAUMUR BLANC	102
SAUMUR ROUGE	119
SAUMUR CHAMPIGNY	198
ROSE D'ANJOU	92
CABERNET D'ANJOU	124
COTEAUX DU LAYON	255
COTEAUX DU LAYON VILLAGES	280
CRUS	332
MUSCADET	79
VDQS COTEAUX D'ANCENIS	82
VDQS GROS PLANT	66
VINS DE PAYS Chardonnay	85
VINS DE PAYS BLANCS hors Chardonnay	83
VINS DE PAYS ROUGES ET ROSES	77
VINS DE TABLE	40

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

SIGNE : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013294-0006

signé par
Pierre BESSIN

le 21 Octobre 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture

Arrêté du 21 octobre portant autorisation
d'installation d'enseignes commerciales sur un
bâtiment de la ville de Beaupreau



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
SEFAER/ MCV**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes
commerciales sur un bâtiment de la ville de Beaupreau.**

Arrêté N° 2013294-0006

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16, R. 581-58 et R. 581-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu la demande présentée le 9 septembre 2013 par la Banque- Populaire- Atlantique représentée par M.Rondepierre Jean-Michel et enregistrée le 9 septembre 2013 sous le n°049-023-09-0009,

Vu l'avis favorable assorti d'une prescription comme suit : « L'enseigne drapeau devra être implantée sous le bandeau des fenêtres du 1^{er} étage » de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 octobre 2013, parvenu à la Direction Départementale des Territoires le 17 octobre 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Banque-Populaire-Atlantique, représentée par M.Rondepierre est autorisée à installer sur un immeuble situé 5, Place du Maréchal Leclerc à Beaupreau dans le Maine-et-Loire :

- une nouvelle enseigne d'une dimension de 7,62m x 0,28 m d'une saillie de 0,10 m, parallèle à la façade
- une nouvelle enseigne d'une dimension de 0,75 m x 0,75 m, d'une saillie de 0,14 m, parallèle à la façade du bâtiment.
- une nouvelle enseigne drapeau d'une dimension de 0,75m x 0,75m perpendiculaire à la façade qui devra être implantée sous le bandeau des fenêtres du premier étage ».

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-Préfet de Cholet
- le maire de Beaupreau
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la commune de Beaupreau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

Signé Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013294-0007

signé par
Pierre BESSIN

le 21 Octobre 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture

Arrêté du 21 octobre 2013 portant autorisation
d'installation d'enseignes commerciales sur un
bâtiment de la ville de Morannes



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
SEFAER/ MCV

**Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes
commerciales sur un bâtiment de la ville de Morannes.**

Arrêté N° 2013294-0007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16, R. 581-58 et R. 581-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu la demande présentée le 1^{er} octobre par la commune de Morannes, représentée par son maire, Mme Loison Marie-Paule, et enregistrée le 1^{er} octobre sous le n° 049 220 10 0010,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 octobre 2013 parvenu à la Direction Départementale des Territoires le 17 octobre 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Commune de Morannes, représentée par son maire, Mme Loison Marie-Paule, est autorisée à installer sur un immeuble situé Rue des Moulins à Morannes dans le Maine-et-Loire :

- une nouvelle enseigne d'une dimension de 4,6 m x 0,3 m d'une saillie de 0,03 m, parallèle à la façade
- une nouvelle enseigne d'une dimension de 3,30 m x 0,30 m, d'une saillie de 0,03 m, parallèle à la façade du mur d'enceinte.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

- le secrétaire général de la préfecture,
 - le maire de Morannes,
 - le directeur départemental des territoires,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la commune de Morannes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

Signé Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013308-0001

signé par
Denis BALCON

le 04 Novembre 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant autorisation d'utilisation de
pneumatiques comportant des dispositifs anti-
glissants sur des véhicules de PTAC supérieur
à 3,5 tonnes



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC/TICSR 2013- 052

**Arrêté portant autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs
antiglissants sur des véhicules de P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes**

Arrêté n° 2013 308-0001

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la route, et notamment les articles R311-1, R312-4, R312-10, R312-11, R313-32, R313-34, R413-11, R414-17 et R432-4 réglementant la circulation des engins de service hivernal,

VU le décret n° 96-1001 du 18 novembre 1996 relatif aux engins de service hivernal,

VU l'arrêté du ministre des transports en date du 18 juillet 1985 relatif aux conditions d'utilisation des dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques,

VU l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules de progression lente,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M.Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à monsieur Denis BALCON, chef de service,

VU la demande du centre technique départemental en date du 30 octobre 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

AUTORISE

Le centre technique départemental à équiper de pneumatiques comportant des éléments métalliques (crampons), les vingt neuf (29) véhicules de service hivernal immatriculés :

DA-848-BW	BJ-395-TY	972ADL49	8615YJ49	747ZC49
BJ-823-TY	BJ-367-TY	6023XQ49	CR-162-NJ	6155ZB49
CH-816-JA	BJ-857-TY	8935YJ49	8630YJ49	3695ZH49
BJ-333-TY	CW-727-WG	BJ-503-TY	CE-765-PQ	363ZP49
BJ-542-TZ	CW-747-WG	BZ-962-GD	5827YR49	775AET49
933ACC49	BJ-845-TY	81ADC49	71ACG49	

Cette autorisation est valable du **4 novembre 2013 au 31 mars 2014** sous réserve des dispositions suivantes :

- utilisation de pneumatiques à structure radiale,
- utilisation de crampons à une pointe cylindrique à deux collerettes,
- diamètre des collerettes inférieur ou égal à 6,5 mm,
- poids unitaire de crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors de pneumatique neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre de crampons d'un pneumatique neuf compris entre 100 et 300,
- vitesse maximale de circulation fixée à 50 km/h.

Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 18 juillet 1985, cette autorisation est également valable pour les parcours de reconnaissance de leurs circuits d'intervention.

Cette autorisation devra être présente dans le véhicule.

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant la notification.

Le présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil général, sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département de Maine-et-Loire.

ANGERS, le **4 novembre 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON

Diffusion :

- Groupement de gendarmerie
- Police
- D.D.T, S.R.G.C,
- A. T. D
- D.G.A.D



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013217-0002

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 05 Août 2013

DIRECCTE 49

arrêté modificatif portant agrément simple d'un
organisme de services à la personne n °
R/261210/ F/049/ S/077 concernant
l'entreprise PAYSAGISTES DU HAUT
ANJOU sise à ETRICHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
N/261210/F/049/S/077**

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément simple n° R/261210/F/049/S/077 délivré à la structure le 26 décembre 2010,

Vu la demande reçue le 6 septembre 2013 de l'entreprise PAYSAGISTES DU HAUT ANJOU nous informant par courriel de son changement d'adresse.

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

A compter du 14 juin 2013, le siège social de l'entreprise « Paysagistes du Haut Anjou » se situe Zone du Perray – 49330 ETRICHÉ.

Article 2

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 5 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directe et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA

022



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013274-0004

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 01 Octobre 2013

DIRECCTE 49

Arrêté modificatif portant agrément simple
d'un organisme de services à la personne n °
N/220410/ F/049/ S/034 concernant l'EURL
BRIOLLAY JARDINS SERVICES sise à
BRIOLLAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE

/Services à la Personne

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/220410/F/049/S/034

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/220410/F/049/S/034 délivré le 1^{er} avril 2010 à Monsieur Robert RODOLFI, responsable de l'EURL RODOLFI SERVICES, dont le siège est situé : 6 rue d'Angers - 49125 BRIOLLAY,

Vu le courriel reçu en date du 20 septembre 2013 de Monsieur Robert RODOLFI, responsable de l'EURL RODOLFI SERVICES nous informant de la vente de son entreprise à Monsieur Cédric MARCESCHE. L'EURL RODOLFI SERVICES devient l'EURL BRIOLLAY JARDINS SERVICES à compter du 29 août 2013,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

L'EURL BRIOLLAY JARDINS SERVICES dont le siège est situé 19 bis route des Varennes 49125 BRIOLLAY est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2010. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL BRIOLLAY JARDINS SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

fi Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Article 5

L'entreprise ne pourra par ailleurs exercer aucune autre activité que celles mentionnées à l'article 4 en raison de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article D72311-1 du code du travail.

Article 6

Le directeur de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 1^{er} octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013276-0008

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 03 Octobre 2013

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/795103563 concernant l'entreprise CHARREAU Frédéric, enseigne "FC SERVICES" sise AVRILLÉ



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP795103563
N° SIRET : 79510356300016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 20 septembre 2013 par Monsieur Frédéric Charreau en qualité de responsable pour l'organisme CHARREAU Frédéric dont le siège social est situé 18 bis, rue des Fleurs 49240 AVRILLE et enregistré sous le N° SAP795103563 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 3 octobre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013304-0008

**signé par
Claude FLEUTIAUX**

le 31 Octobre 2013

PREFECTURE 35

Arrêté du 31 octobre 2013, portant
modification de l'arrêté préfectoral du 16
septembre 2008 renouvelant l'ensemble des
membres de la commission locale de l'eau
(CLE) du schéma d'aménagement et de gestion
des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008
renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L. 212-3 à L. 212-11,
et R. 212-26 à R. 212-47 ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin de la Vilaine et désignant le préfet responsable de la procédure
d'élaboration du SAGE du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau
(CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 renouvelant l'ensemble des membres de la
commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
(SAGE) du bassin de la Vilaine modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16
septembre 2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau
(CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine
modifié ;

VU la proposition de la Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique en date du 27 mai
2013 ;

VU la proposition du Collectif des Associations de Sinistrés du Bassin de la Vilaine en
date du 25 octobre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 – La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est composée comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Représentants du Conseil régional de Bretagne

- Mr François GUEANT
- Mme Monique DANNION

Représentant du Conseil régional des Pays de la Loire

- Mr Eric THOUZEAU

Représentants du Conseil général d'Ille et Vilaine

- Mr Franck PICHOT - Conseiller général du canton de Pipriac
- Mr Christophe MARTINS - Conseiller général du canton de Montfort-sur-Meu
- Mr Yvon MELLET - Conseiller général du canton de Bain-de-Bretagne.

Représentants du Conseil général du Morbihan

- Mr Patrick LE DIFFON - Conseiller général du canton de Ploërmel
- Mr Joseph LEGAL - Conseiller général du canton de Malestroit
- Mr François HERVIEUX - Conseiller général du canton de Rochefort-en-Terre.

Représentants du Conseil général de la Loire-Atlantique

- Mr Yvon MAHÉ - Conseiller général du canton de Saint-Nicolas-de-Redon
- Mr Yannick BIGAUD - Conseiller général du canton de Guémené-Penfao.

Représentants du Conseil général des Côtes d'Armor

- Mr Charles JOSSELIN – Vice-président du Conseil Général, Conseiller général du canton de Ploubalay
- Mr André CALISTRI - Conseiller général du canton de Dinan Ouest

Représentant du Conseil général de la Mayenne

- Mme Nicole BOUILLON - Conseillère générale du canton de Loiron

Représentant du Conseil général du Maine et Loire

- Mme Marie-Jo HAMARD - Conseillère générale du canton de Pouancé

Représentant des Maires d'Ille et Vilaine

- Mr Jean-Louis GAUTIER, Maire de Landujan
- Mme Annie DAVY, Maire de Bédée et présidente du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Meu
- Mr Michel DEMOLDER, Adjoint au Maire de Pont Péan et Président du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Seiche Aval
- Mr Thierry TRAVERS, Adjoint au Maire de Val d'Izé et Président du Syndicat Intercommunal du Bassin du Chevré
- Mr Marc HERVÉ, Conseiller Municipal de Rennes et Président du Syndicat Mixte de Production du Bassin Rennais
- Mr Hubert HUCHET, Adjoint au Maire d'Argentré-du-Plessis et Président du Syndicat Intercommunal du Bassin versant de la Vilaine Amont
- Mr Jean-Paul LEFEUVRE, Adjoint au Maire de Pacé et Président du Syndicat Intercommunal de la Flume.

Représentants des Maires du Morbihan

- Mr André PIQUET, Maire de BOHAL et Président du Grand Bassin de l'Oust
- Mr Marcel LE BOTERFF, Maire d'Elven et Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Arz
- Mr Jean-Claude LOZE, Maire de la Grée Saint Laurent
- Mr René MORICE, Maire de Glénac
- Mr Joël BOURRIGAUD, Maire de Saint Dolay,

Représentants des Maires de la Loire-Atlantique

- Mr Yves DANIEL, Maire de Mouais
- Mme Christine LELIEVRE, Maire de Sévérac
- Mr Pierre DEMERLE, Adjoint au Maire de Nozay et Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant du Don.

Représentants des Maires des Côtes d'Armor

- Mr Joseph COLLET, Maire de Trévé et Président du SYMEOL
- Mr Philippe LEMONNIER, Adjoint au Maire de St Vran
- Mr Michaël TREGOUËT, Adjoint au Maire de Loscouët sur Meu.

Représentant des établissements publics locaux

- Mr Jean-François GUERIN, représentant l'Institution d'Aménagement de la Vilaine – EPTB Vilaine.

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Représentants des Chambres d'Agriculture et du Syndicalisme agricole :

- Mr Hervé HOGUET, représentant la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine
- Mr Jean-Claude ROUE, représentant la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique
- Mr Alain GUIHARD, représentant la Chambre d'Agriculture du Morbihan
- Mr Jacques BEUREL, représentant la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bretagne

- Mr le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne ou son représentant
- Mr le Président de l'Union des entreprises MEDEF Bretagne ou son représentant

Représentant des Chambre de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire

- Mr le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie des Pays de la Loire ou son représentant

Représentant des Propriétaires riverains

- Mr Philippe de PLUVIE – Syndicat de la Propriété Privée Rurale d'Ille et Vilaine

Représentant des Conchyliculteurs ou Pêcheurs professionnels

- Mr Bernard TOBIE, Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud

Représentants des Associations de protection de la Nature

- Mr Richard GIOVANNI – Association « Eau et Rivières de Bretagne »
- Mme Françoise LACHERON – Association « Bretagne Vivante »

Représentants des Associations de pêche et de pisciculture

- Mr Claude BOUESSAY – Président de la Fédération de pêche d'Ille et Vilaine
- Mr Roland BENOIT – Président de la Fédération de pêche de la Loire-Atlantique
- Mr Christian LE CLEVE – Délégué général de la Fédération de pêche du Morbihan

Représentants des sports et loisirs nautiques

- Mr François CHEVRIER – Comité régional Bretagne Canoë-Kayak
- Mr Charly BAYOU – Association Canaux de Bretagne

Représentants des Associations de Consommateurs d'Ille et Vilaine

- Mr Claude DELABROSSE – Maison de la Consommation et de l'Environnement

Représentant des Associations de sinistrés

- Mr Jacky BLANCHARD – Collectif des Associations de Sinistrés du Bassin de la Vilaine

III – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- Le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant (DREAL Centre)
- Le Préfet de la Région Bretagne ou son représentant (DREAL Bretagne)
- Le Préfet de la Région Pays de la Loire ou son représentant (DREAL Pays de la Loire)
- Le Préfet de l'Ille et Vilaine ou son représentant (le Sous-Préfet de Redon)
- Le Préfet du Morbihan ou son représentant
- Le Préfet de Loire-Atlantique ou son représentant (MISE 44)
- Le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant (MISE 22)
- Le Préfet de Mayenne ou son représentant (MISE 53)
- Le Préfet du Maine et Loire ou son représentant (MISE 49 ou DDASS 49)
- Le Chef de la MISE d'Ille et Vilaine
- Le Chef de la MISE du Morbihan
- Le Représentant de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- Le Représentant de la Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Représentants des Organismes scientifiques

- Mr Pierre AUROUSSEAU – UMR SAS, Professeur Agrocampus Rennes
- Mr Yves QUÉTÉ – Ingénieur Géo Sciences

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 précité, portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine.

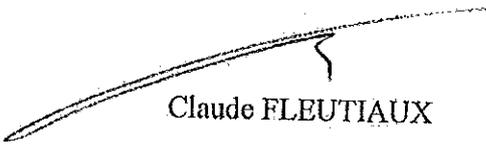
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il peut également faire l'objet, auprès du Préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur les sites Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Article 5 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 31 OCT. 2013

Pour le préfet,
le secrétaire général



Claude FLEUTIAUX



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013301-0004

signé par
François BURDEYRON

le 28 Octobre 2013

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

portant agrément du centre de formation
d'Angers de la SNSM pour diverses unités
d'enseignement de sécurité civile



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Cabinet du préfet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 13-419/SIDPC/BO
Portant agrément du centre de
formation d'Angers de la SNSM
pour diverses unités d'enseignement
de sécurité civile

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1993 portant agrément à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2012 portant agrément national de sécurité civile pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;

VU la demande du 31 août 2013 présentée par le directeur du centre de formation et d'intervention d'Angers de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le centre de formation et d'intervention d'Angers de la Société Nationale de Sauvetage en Mer est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le centre de formation et d'intervention d'Angers est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le centre de formation et d'intervention d'Angers de la Société Nationale de Sauvetage en Mer est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

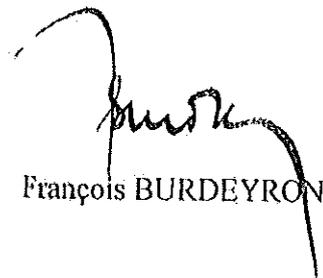
Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par le centre de formation et d'intervention d'Angers de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1) ;

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Société Nationale de Sauvetage en Mer, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 OCT 2010



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013310-0003

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 06 Novembre 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Remaniement cadastral - ouverture des travaux
Commune de Brain-sur-l'Authion



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD n° 2013310-0003

Remaniement cadastral - Ouverture des travaux

Commune de Brain-sur-l'Authion

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;

Vu la demande du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire du 28 octobre 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Art. 1er - Les opérations de remaniement cadastral seront entreprises sur le territoire de la commune de Brain-sur-l'Authion à partir du 2 janvier 2014.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Art. 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune concernée.

Art. 3 - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

.../...

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5 - La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de la commune de Brain-sur-l'Authion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture

Signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013310-0001

signé par
Colin MIEGE

le 06 Novembre 2013

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 6 novembre
2013 autorisant une épreuve de Bike and Run
le dimanche 10 novembre 2013 à St
Christophe du Bois

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1992 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Frédéric BIZON, secrétaire de l'Association «Sèvre Orientation» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 10 novembre 2013, une épreuve dénommée « Bike and Run de l'ATRAS (Association Trail Raid Aventure Sèvre) à St Christophe-du-Bois.

Vu la lettre du 24 juillet 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu l'avis de M. le maire de St Christophe-du-Bois ;

Vu l'avis de M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de
Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 24 septembre
2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Frédéric BIZON est autorisé à organiser une épreuve dénommée « Bike and Run de l'ATRAS » le **dimanche 10 novembre 2013** à **St Christophe-du-Bois** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Deux parcours proposés :

- Découverte : 8 km - Elite : 18 km

Déroulement de l'épreuve :

- 8 h 00 : Accueil des équipes – retrait des dossards
- 9 h 45 : Briefing des équipes (sur la ligne de départ)
- 10 h 00 : Départ de l'épreuve Elite
- 10 h 05 : Départ de l'épreuve Découverte
- 11 h 00 : Arrivée des premières équipes
- 12 h 30 : Fin de course
- 13 h 00 : Proclamation des résultats

Lieu de départ et d'arrivée : salle des sports

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Article 2 - Les commissaires de course et les signaleurs munis de dispositifs de sécurité (chasuble ou brassard réfléchissant) devront être porteur d'un téléphone portable avec le numéro d'appel d'un responsable en cas de problème. Ils seront placés en nombre suffisant à tous les carrefours, même les moins importants du circuit pour assurer la protection du passage des coureurs.
Sont agréés en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Ils devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 3 - Pour assurer la sécurité des participants empruntant les voies de circulation routière, les organisateurs mettront en place un cycliste «ouvreur» afin de prévenir l'arrivée des coureurs. La fin de la course sera signalé par un commissaire en VTT accompagnant la dernière équipe.

Les cyclistes accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.

Article 4 - Chaque participant devra porter en permanence un gilet fluorescent et un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Ils devront évoluer sur la partie droite de la chaussée lorsqu'ils seront amenés à emprunter les voies de circulation routière.

Article 5 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 6 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 7 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 9 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et Secours de Maine-et-Loire.

Monsieur **Frédéric BIZON** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

- Article 10 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 11- Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 12 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 13 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 14 - M. le maire de St Christophe-du-Bois,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine et Loire
sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Frédéric BIZON
13, allée François 1er
49280 LA SEGUINIÈRE

Cholet, le 6 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013310-0002

signé par
Colin MIEGE

le 06 Novembre 2013

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 6 novembre
2013 autorisant une épreuve de cyclo- cross le
lundi 11 novembre 2013 à Cholet

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2013310-0002
Cyclo-Cross

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Alain DURAND représentant L'Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de cyclo-cross le lundi 11 novembre 2013 à Cholet ;

Vu la lettre du 16 septembre 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le député-maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 18 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 24 septembre 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser une épreuve de cyclo-cross le **lundi 11 novembre 2013 à Cholet** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégories : cadets et juniors

- Heure et lieu de départ : 13 h 30 – parc de Ribou

Catégories : mini cyclo-cross Ecole de Vélo

- Heure et lieu de départ : 14 h 15 – parc de Ribou

Catégories : espoirs et seniors

- Heure et lieu de départ : 15 h 15 – parc de Ribou

Fin de l'épreuve : 18 h 00

La manifestation se déroulera dans l'espace vert de Ribou et empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Les organisateurs devront s'assurer que les véhicules en stationnement ne gênent pas de la libre circulation des véhicules de secours sur l'avenue du lac de Ribou.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Michel COUDRAINS** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15 - M. le député-maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Alain DURAND
1, rue de Beaugency
49300 CHOLET

Cholet, le 6 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Colin MIEGE

